



Arrêt

n° 60 645 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vos problèmes auraient débuté un jeudi au printemps 2008. Vous sortiez de l'école technique de Saïda, qui se trouverait à proximité du camp de Ayn el-Helwe, avec votre cousine [Z.S.M.]. Quatre palestiniens qui se trouvaient devant l'école auraient approché votre cousine, et une dispute aurait eu lieu. Un des palestiniens aurait voulu vous poignarder mais le coup aurait atteint l'un de ses compagnons. Vous vous seriez enfui, ainsi que votre cousine. Vous auriez appris que le palestinien qui avait été blessé par le coup de poignard avait cru que c'était vous le responsable, et qu'il voulait se venger. Craignant d'être tué, vous n'êtes plus retourné à l'école à Saïda. Vous n'avez pas quitté immédiatement le pays car votre père voulait que vous terminiez d'abord vos études. Vous avez

dès lors été vous inscrire à l'école technique de Nabatié (où vous n'auriez pas suivi de cours mais où vous auriez seulement passé des examens en 2009), et vous seriez resté dans votre maison sans rencontrer de problèmes jusqu'à votre départ du Liban le 28 octobre 2009. Vous auriez cependant entendu par votre cousine [Z.] que les palestiniens continuaient à avoir l'intention de vous tuer ou de tuer quelqu'un de votre famille. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 octobre 2009, après avoir transité par la France.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu de relever que les faits tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte d'être tué par des jeunes palestiniens suite à une dispute d'ordre privé, ne rencontrent pas les critères de la Convention de Genève mais relèvent du droit commun.

D'autre part il convient de relever que, selon vos propos à l'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (page 3), vous n'avez demandé aucune protection aux autorités libanaises face aux menaces que vous prétendiez encourir; il n'est donc pas établi que vous ne bénéficieriez d'aucune protection de leur part.

Enfin, le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, près de deux ans après les faits qui se seraient déroulés au printemps 2008 (ou fin 2007, selon le questionnaire écrit du CGRA que vous avez rempli, page 2 point 5) et sans rencontrer de problème entre-temps, permet de confirmer cette absence de crainte.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure les craintes que vous avez invoquées pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, voire de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2 Elle estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 51/4 de la même loi. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite également d'annuler ladite décision car elle est entachée d'une irrégularité substantielle au regard de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque la circonstance que la langue de la procédure d'asile du requérant, à savoir le français, n'a pas été respectée en totalité dans la décision attaquée car la fonction et la qualité du signataire de celle-ci figurent dans une autre langue que le français. Elle en conclut qu'il y a lieu d'annuler ladite décision car elle est entachée d'une irrégularité substantielle au regard de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observation, n'apporte aucune réponse à ce moyen pris par la partie requérante.

3.3 Le Conseil, pour sa part, ne peut s'associer à ce grief en ce qu'il observe que l'ensemble du dossier administratif a été traité dans la langue de la procédure, le français, et que la décision attaquée a été rédigée en français. Il relève également que les seules mentions en néerlandais, « Bij delegatie » et « Adjunct-commissaris » dans ledit dossier ne concernent que la signature de la décision attaquée et qu'elles sont de plus compréhensibles pour un locuteur francophone. Elles ne peuvent dès lors, aux yeux du Conseil, constituer une irrégularité substantielle qui affecterait la validité de l'acte attaqué et qui justifierait l'annulation de celui-ci.

4. Examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité libanaise, déclare avoir quitté le Liban par crainte de la vengeance de jeunes palestiniens avec lesquels il se serait bagarré après que ces derniers aient approché sa cousine devant son école.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection au requérant notamment parce qu'il estime que les faits allégués ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève et que ce dernier n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.5 La partie requérante, en termes de requête, avance que le requérant ne s'est pas présenté à la police parce qu'il avait peur de la vengeance de la famille de ses agresseurs palestiniens et qu'il est de notoriété publique que lesdites autorités n'assurent pas de protection dans les cas similaires à celui du requérant ; que ce dernier est resté un certain temps dans son pays avant de fuir parce qu'il pensait que la situation allait peut-être s'arranger et qu'il a finalement fui quand il a appris qu'on allait le tuer ; que, dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés et qu'il mérite dès lors que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, n'apporte aucune réponse circonstanciée aux critiques formulées par la partie requérante.

4.7 Le Conseil estime pour sa part que la requête n'apporte aucune forme de réponse convaincante au motif principal de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne révèle par ailleurs pas que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée violerait l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.8 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas de manière convaincante que le requérant n'aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités s'il l'avait sollicitée. La partie requérante avance qu'il avait peur de la vengeance de la famille de ses agresseurs et qu'il est de notoriété publique que lesdites autorités n'assurent pas de protection dans les cas similaires à celui du requérant. Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève que le requérant invoque des problèmes avec des Palestiniens et observe qu'il est davantage de notoriété publique que ces derniers sont considérés comme des citoyens de seconde zone au Liban et qu'ils se trouvent dans une situation beaucoup plus vulnérable que les ressortissants libanais, ce qui permet de penser que le requérant aurait pu obtenir l'aide de ses autorités dans l'affaire qui le concerne.

4.9 Le Conseil relève encore que le requérant produit comme seul document à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'identité et qu'il n'étaye ses problèmes par aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait de convaincre le Conseil de leur réalité.

4.10 La partie requérante, par ailleurs, ne produit aucun élément pertinent et concret qui démontrerait que le requérant serait victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Liban. Il n'est, en outre, pas plaidé, en termes de requête, que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen ni commis une erreur d'appréciation.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE